

VD_OMNI PE.2019.0077 vom 23. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0077

FR: VD_OMNI PE.2019.0077 du 23 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0077 del 23 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation de séjour au bénéfice de la recourante, ressortissante brésilienne et rentière, afin qu'elle puisse vivre aux côtés de sa fille, de nationalité suisse. La fille de la recourante, qui ne dispose d'aucune fortune, n'est pas en mesure de fournir des garanties financières suffisantes permettant de retenir que pour l'avenir, les besoins de sa mère seront couverts et cette dernière ne démontre pas l'existence de liens personnels particuliers avec la Suisse, si ce n'est de façon indirecte, par l'intermédiaire de ses proches. Au surplus, la recourante, qui a vécu toute sa vie au Brésil où elle a ses attaches, ne représente pas un cas de rigueur justifiant qu'il soit dérogé en sa faveur aux conditions d'admission des étrangers en Suisse.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissante du Brésil, la recourante ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application.

E. 3

La recourante fait valoir en substance qu'elle remplit les conditions des art. 28 LEI et 25 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). On retire de ses explications que l'autorité intimée aurait abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière en ne lui délivrant pas l'autorisation de séjour requise. a) Un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes (art. 28 LEI): il a l'âge minimum fixé par le Conseil

fédéral (let. a); il a des liens personnels particuliers avec la Suisse (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c). L'âge minimum pour l'admission des rentiers est de 55 ans (art. 25 al. 1 OASA). Les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment (al. 2): lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative (let. a); lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs; let. b). Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune (al. 3). Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (al. 4). Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 28 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour rentier ne saurait être délivrée que si l'étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition reprend la réglementation de l'art. 34 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 [cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in: FF 2002 3542-3543, ad art. 28 du projet de loi; cf. en outre, Marc Spescha in: Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, Migrationsrecht, Kommentar, 5^{ème} éd., Zurich 2019, ad art. 28 LEI, ch. 1, p. 143]). b) Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal administratif fédéral, s'agissant d'un rentier se prévalant de liens personnels particuliers avec la Suisse au sens de l'art. 28 let. b LEI, la simple présence d'un proche sur le territoire suisse n'est pas en soi de nature à créer des attaches suffisamment étroites avec ce pays sans que n'existent en outre des relations d'une autre nature avec la Suisse (ATAF F-2207/2018 du 15 février 2019 consid. 6.6). Dans la mesure où l'étranger rentier entend s'installer en Suisse et y transférer le centre de ses intérêts, il peut être exigé de lui que son horizon socioculturel ne se limite pas à son entourage familial direct (ATAF C-5126/2011 du 24 janvier 2013 consid. 9.2). Il importe également de prendre en considération l'aspect de l'intégration des ressortissants étrangers voulant séjourner durablement en Suisse (cf. art. 4 LEI). A ce propos, il est notamment attendu de ces derniers qu'ils soient disposés à s'intégrer et se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse (art. 4 al. 3 et 4 LEI). En effet, bien plus que des liens indirects, c'est-à-dire n'existant que par l'intermédiaire de proches domiciliés en Suisse, il importe que le rentier dispose d'attaches en rapport avec la Suisse qui lui soient propres, établies par le développement d'intérêts socioculturels personnels et indépendants (participation à des activités culturelles, liens avec des communautés locales, contacts directs avec des autochtones, par exemple), car seuls de tels liens sont en effet de nature à éviter que l'intéressé ne tombe dans un rapport de dépendance vis-à-vis de ses proches parents, voire d'isolement, ce qui serait au demeurant contraire au but souhaité par le législateur quant à la nature de l'autorisation pour rentier (ATAF C-4356/2014 du 21 décembre 2015 consid. 4.4.4; C-3312/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7.4.1/7.4.2; C-1156/2012 du 17 février 2014 consid. 10; C-5126/2011 du 24 janvier 2013 consid. 9.1.7; C-6349/2010 du 14 janvier 2013 consid. 9.2.3). Il résulte de l'interprétation de l'art. 28 LEI que cette disposition n'a pas vocation à permettre le regroupement familial en ligne ascendante lorsque le rentier n'a d'autres liens avec la Suisse que ceux qu'il entretient avec ses descendants qui y résident (ATAF C-4356/2014 précité consid. 4.4.8).

c) Dans plusieurs arrêts relativement anciens, le Tribunal administratif avait considéré que les moyens financiers visés à l'art. 28 let. c LEI devaient s'entendre comme les ressources personnelles dont le requérant disposait. Les promesses d'aide matérielle de tiers, en

particulier des enfants n'étaient pas déterminantes. Selon cette jurisprudence, on devait en effet pouvoir attendre d'un rentier qu'il soit en mesure de subvenir seul à ses besoins, notamment dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante dans un établissement médico-social; l'exigence des ressources personnelles visait à exclure que l'intéressé tombe à la charge de la collectivité dans des circonstances normalement prévisibles, réserve faite d'aléas tout à fait extraordinaires susceptibles de toucher n'importe qui (cf. not. arrêts PE.2004.0593 du 5 juillet 2005; PE.1998.0189 du 14 octobre 1998; PE.1997.0316 du 23 février 1998; PE.1996.0478 du 22 janvier 1997). Le Tribunal administratif s'était néanmoins demandé à deux reprises si cette jurisprudence ne méritait pas d'être réexaminée et cas échéant nuancée de manière à permettre aux habitants de ce pays (Suisse ou étrangers au bénéfice d'un droit de séjour) d'accueillir leurs parents âgés en se portant forts des frais que cet accueil serait susceptible d'occasionner à la collectivité (soins médicaux, hospitalisation, placement dans un EMS, etc.). Il avait laissé la question indécidée dès lors que, dans les deux cas d'espèce, les intéressés ne pouvaient se prévaloir d'une situation économique particulièrement favorable, ni prouver l'existence de revenus et d'une fortune de tierces personnes permettant d'assurer sans difficulté cette intervention financière (cf. arrêts PE.2006.0030 du 18 mai 2006 consid. 5; PE.1998.0624 du 16 avril 1999). Par la suite, dans une affaire PE. 2010.0030 du 20 août 2010, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (qui a succédé au Tribunal administratif) a estimé que le fait que la fille et le beau-fils de l'intéressée aient signé une attestation de prise en charge financière – valant reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'art. 82 LP – dans laquelle ils s'étaient engagés à assumer vis-à-vis des autorités publiques compétentes (services sociaux notamment) tous les frais de subsistance ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance reconnue offrait les mêmes garanties que s'il s'agissait des propres ressources de l'intéressée (arrêt précité consid. 3b). Dans un arrêt C-6310/2009 du 10 décembre 2012, repris par les directives "Domaine des Etrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans leur état au 1^{er} juin 2019 (ch. 5.3), le Tribunal administratif fédéral a retenu pour sa part, s'agissant des "rentiers" au sens de l'art. 28 LEtr, qu'il y avait lieu d'admettre que les moyens financiers nécessaires pouvaient également être fournis par des tiers. Il se justifiait toutefois de mettre des exigences plus élevées relativement à ces moyens financiers que celles posées par le Tribunal fédéral en rapport avec l'ALCP dans l'ATF 135 II 265. Le Tribunal administratif fédéral relevait ainsi que moins le ou les rentiers concernés disposeraient de moyens financiers propres, plus les garanties financières provenant de tiers devraient être élevées. Il convenait aussi de tenir compte du fait que si les ressources financières de tiers devaient venir à manquer, il serait plus difficile de révoquer l'autorisation accordée à un rentier qu'à un autre étranger, compte tenu de son statut particulier, notamment de son âge avancé, d'un état de santé toujours plus fragile et d'un besoin croissant de l'aide de tiers (consid. 9.3.3). d) S'agissant d'une disposition rédigée en la forme potestative (" Kann-Vorschrift"), même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 28 LEI sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour (ATAF C-6349/2010 du 14 janvier 2013 consid. 8.2.3; C-6310/2009 du 10 décembre 2012 consid. 8.2; C-797/2011 du 14 septembre 2012 consid. 8.2.3). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (art. 3 al. 3 LEtr). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr; cf. ATAF C-1156/2012 du 17 février 2014

consid. 4; C-6349/2010 du 14 janvier 2013 consid. 9).

E. 4

En la présente espèce, l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante au motif que cette dernière, âgée de plus de cinquante-cinq ans (cf. art. 25 al. 1 OASA) n'établissait nullement l'existence de liens personnels ou socio-culturels suffisants avec la Suisse, d'une part, et que les moyens financiers mis à sa disposition ne présentaient pas les mêmes garanties que s'il s'agissait de ses ressources propres, d'autre part. a) S'agissant de ce dernier motif, on relève que la pension que l'Etat du Brésil sert à la recourante ne suffit effectivement pas à couvrir ses besoins vitaux en Suisse, au sens où l'entendent les art. 28 let. c LEI et 25 al. 4 OASA. On rappelle à cet égard que le montant destiné à cette couverture est évalué à 19'450 fr. par an pour les personnes seules (cf. art. 10 al. 1 let. a ch. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [LPC ; RS 831.30]), sans compte le loyer (7'500 fr. par an pour une personne menant une vie de couple; cf. art. 10 al. b ch. 2 LPC et 1c al. 1 de l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI [OPC-AVS/AI; RS 831.301]). Avec sa rente annuelle équivalant à 14'400 fr., la recourante se situe en-deçà de ces montants. Sa fille s'est sans doute engagée à subvenir à son entretien. Avec son salaire actuel, cette dernière paraît en mesure de faire face aux besoins vitaux d'un ménage qui s'étendrait à sa mère et à son fils (2'300 fr. par mois, plus le loyer et les primes d'assurance-maladie; cf. art. 92 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP; RS 281.1]). La fille de la recourante, qui ne dispose d'aucune fortune, n'est toutefois pas en mesure de fournir des garanties financières suffisantes que pour l'avenir, les besoins de sa mère seront couverts. Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer, en l'état, indécise, dès l'instant où la recourante ne remplit pas une autre des conditions cumulatives de l'art. 28 LEI, comme on va le voir. b) Le séjour de la recourante en Suisse est exclusivement dû à la présence de proches parents, à savoir sa fille et son petit-fils, ainsi que ses sœurs. Or, la présence de parents proches ne suffit pas à créer à elle seule un lien suffisamment étroit avec ce pays. En effet, ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, de retenir que la recourante aurait développé en Suisse des intérêts socioculturels personnels et indépendants. A l'exception des relations qu'elle entretient en Suisse avec ses proches parents, la recourante ne fait état d'aucune autre attache personnelle avec la Suisse. On ne retire pas en effet de ses explications qu'elle entretiendrait des contacts réguliers avec des autochtones, qu'elle serait membre d'une société locale ou qu'elle participerait aux activités culturelles de la région ou du canton. La recourante ne démontre par conséquent pas l'existence de liens personnels particuliers avec la Suisse, si ce n'est de façon indirecte, par l'intermédiaire de ses proches. c) Dès l'instant où la délivrance à la recourante d'une autorisation de séjour pour rentiers permettrait, dans ces circonstances, le regroupement familial en ligne ascendante, ce qu'exclut l'art. 42 al. 1 LEI, l'autorité intimée n'a nullement abusé de son pouvoir d'appréciation en la refusant et la décision attaquée échappe à la critique.

E. 5

Il importe cependant de vérifier, comme l'a du reste fait l'autorité intimée, si la recourante constitue un cas de rigueur permettant de déroger aux conditions d'admission en Suisse. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète cette disposition selon son titre marginal, a,

depuis le 1^{er} janvier 2019, la teneur suivante: ""1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." b) La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEI est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et réf. cit.). Elle est complétée par l'art. 58a al. 1 LEI, disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, qui a repris le texte de l'art. 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RO 2007 5551) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, et aux termes de laquelle: " 1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. les compétences linguistiques; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation." Le Tribunal administratif fédéral a rappelé, notamment dans l'arrêt C-5479/2010 du 18 juin 2012, que l'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 396; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; arrêt du Tribunal fédéral 2C_367/2016 du 16 juin 2016 consid. 2 et les références citées ; cf. ég. Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [éds], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 226 s. n° 2 et 3 ad art. 30 LEI). c) De ce qui précède, il résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des quotas comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF C 636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in: ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3 et la jurisprudence et doctrine citée; ATAF 2009/40 consid. 6.2). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et réf. cit.; cf. aussi arrêt

2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1^{er} juillet 2016 consid. 7.2). d) En l'occurrence, la recourante ne séjourne que depuis un an et trois mois en Suisse, où elle n'est pas suffisamment intégrée. Ayant vécu toute sa vie au Brésil, elle y possède à l'évidence davantage d'attaches qu'en Suisse où ses liens se limitent, comme on l'a vu, aux relations qu'elle entretient avec ses parents proches. En outre, il n'est pas allégué que la recourante serait en mauvaise santé, ni même qu'elle n'est pas en mesure de subvenir seule à ses besoins dans son pays d'origine. En définitive, sa situation ne diffère guère de celle de ses compatriotes veuves, demeurées au pays et éloignées de leurs enfants. En conséquence, la recourante ne constitue pas un cas de rigueur justifiant qu'il soit dérogé aux conditions d'admission des étrangers en Suisse.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande que la recourante en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour les mêmes raisons, il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.